RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRÊTÉ MAN1186PR2023

PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS DIVERS PARKINGS A L'OCCASION DES ANIMATIONS DES ILLUMINATIONS 2023 DU JEUDI 21 DÉCEMBRE AU SAMEDI 23 DÉCEMBRE 2023

 ${f VU}$ la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des animations des Illuminations 2023, organisées par la Ville de Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation dans divers parkings du jeudi 21 décembre au samedi 23 décembre 2023;

<u>ARRÊTÉ</u>

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT

Du jeudi 21 décembre à partir de 07h00 jusqu'au samedi 23 décembre 2023 à 23h59, le stationnement est réservé à l'organisateur sur les parkings suivants :

- Sur le quai Nord du Port Lislet Geoffroy, face à l'établissement la Marie-Louise,
- 2 places sur celui jouxtant les Jardins de la Plage, zone à l'arrière du Café de la Gare.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

Du jeudi 21 décembre à partir de 07h00 jusqu'au samedi 23 décembre 2023 à 23h59, la circulation avec un véhicule motorisé est interdite sur la Place du Rotary.

<u>ARTICLE 3</u>/ Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou génant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière

<u>ARTICLE 7</u>/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

<u>ARTICLE 8</u>/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 19 DEC. 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation La Directrice Gérierale Adjointe des Services

MagXie POTHIN

